VILLE DE
Saint-Malo
Direction de la Voirie et des Usages

Autorisation n° 26-OTDP-958
MS

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La forêt enchantée

PLACE DES FRERES F ET JM LAMENNAIS

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2025 fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de permis de stationnement ;
Considérant la demande de **IMCA** en date du **09/11/2026**
Demeurant Place du Québec, 35400, SAINT-MALO
MAIL : imcastmalo@gmail.com

ARRÊTE

Objet : Occupation Temporaire du Domaine Public - PLACE DES FRERES F ET JM LAMENNAIS.
La forêt enchantée

Article 1 : Le bénéficiaire IMCA est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement une partie du domaine public comme énoncé dans sa demande et conformément au plan d'implantation annexé :

PLACE DES FRÈRES LAMENNAIS

- Du 23 novembre 2026 au 6 janvier 2027, pour les opérations de montage et de démontage des installations ainsi que pour la manifestation.
- Installation de trois yourtes de 6 m, 4 m et 8 m de diamètre, ainsi que de deux chalets de 3,00 m x 2,00 m.

La manifestation se déroulera du samedi 28 novembre 2026 au samedi 2 janvier 2027.

Les horaires d'exploitation sont fixés de 15 h à 22 h en semaine et de 11 h à 22 h les week-ends et pendant les vacances scolaires.

Article 2 : La facturation : GRATUIT.

Article 3 : Pour la sécurité des piétons, l'implantation de cette manifestation devra toutefois permettre la continuité du cheminement des piétons en particulier des personnes à mobilité réduite en dehors de l'emprise de la chaussée.

Les accès réservés aux secours figurant sur le plan devront rester libres en permanence.

Article 4 : Les trottoirs et chaussées sont réputés en bon état, les frais de réfection éventuelle seront à la charge du pétitionnaire, sauf constat préalable établi à sa demande.**Du fait de la localisation de la manifestation une protection du revêtement devra être mise en place afin de le protéger d'éventuels résidus.**

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Le présent arrêté doit impérativement être affiché sur le site. Toute modification dans la durée, la date ou l'objet de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès du service de la voirie, sous peine d'intervention d'office des services municipaux.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à **IMCA**.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit d'un recours amiable auprès de Monsieur le Maire de Saint-Malo,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte - 35000 Rennes.

Sauf dans les cas visés par décret et relevant de l'article 22 de la loi du 12 avril 2000, sans réponse à un recours amiable, un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la décision initiale faisant grief est possible à nouveau pendant deux mois.

Saint-Malo, le 09 novembre 2026

Le Pétitionnaire

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,



L'Adjoint Délégué,

Daniel DEBAUVE